

RESPECTER LES DELAIS DE PREVENANCE EN CAS DE CREATION DE DISPERSION QUI NE SERAIT PAS DU FAIT DU PNC. (Pages 182/183)

Si l'information d'annulation est communiquée au PNC avant J-1 21h00, l'Entreprise pourra lui attribuer :

- une activité de remplacement à J si le PNC est informé de sa nouvelle activité par un SMS envoyé au plus tard à J-1 14h00,
- une activité de remplacement à J dont l'heure de pointage programmée est égale ou supérieure à 11h45 si le PNC est informé de sa nouvelle activité par un SMS envoyé à J-1 entre 14h01 et J-1 21h00,

Dès lors que l'information d'annulation est communiquée au PNC entre J-1 21h01 et le jour J avec un préavis de 2h30 avant l'heure de pointage programmée de son activité initiale, une activité de remplacement dans la même journée pourra lui être attribuée. Le début de la nouvelle activité devra être au plus tôt à l'heure de début de l'activité initiale et au plus tard dans les 4 heures suivant l'heure de début de l'activité initiale. Dans ce cas l'information sera communiquée par SMS et dans la mesure du possible en même temps que l'information d'annulation.

9.1.2 DISPERSION CREEES ENTRE J ET J+6

A) En cas de modification du tour de service du fait d'un aléa d'exploitation, d'une prise de RADD accolé ou d'une pose de journée Joker

Lorsque le PNC est en situation de dispersion du fait d'un aléa d'exploitation (retour anticipé ou retardé d'un courrier précédent), d'une prise de RADD accolé ou d'une pose de journée Joker, l'Entreprise pourra lui attribuer :

- une activité de remplacement à J si le PNC est informé de sa nouvelle activité par un SMS envoyé au plus tard à J-1 14h00,
- une activité de remplacement à J dont l'heure de pointage programmée est égale ou supérieure à 11h45 si le PNC est informé de sa nouvelle activité par un SMS envoyé à J-1 entre 14h01 et J-1 21h00,

· une activité de remplacement à J dont l'heure programmée de pointage est égale ou supérieure à 11h45 si le SMS est envoyé entre J-1 21h01 et J. Dans ce cas, l'heure d'envoi du SMS devra respecter un délai de 12 heures avant l'heure programmée de pointage de la nouvelle activité. Le PNC devra donner son accord pour réaliser la nouvelle programmation ; la non acceptation n'étant pas considéré comme une déstabilisation du fait du PNC.